

Estang (de l')



*Ecartellé d'or à la coquille de gueules (qui est l'Estang)
et losangé d'argent et de sable (qui est du Rusquec).*

[En marge] 10 juillet 1669, induction fournie par René de Lestang.

Induction de ses actes et titres que fournis en la Chambre devant vous Nosseigneurs de Parlement commissaires du roy pour la refformation de l'estat de la noblesse en Bretagne, René de Lestang escuier sieur du Rusquec, deffendeur contre monsieur le procureur general du roy demendeur ¹.

A ce que s'il plaist à la Chambre le deffendeur soit maintenu tant pour luy que pour ses descendents en legitime mariage en la qualitté de noble d'ancienne extraction, celle d'escuier ainsy que ses predecesseurs avecq droict de porter des armes et escusson d'or et une coquille de geulle lozangé d'argent et de sable, et luy sera permis de jouir de tout les droicts, privileges et prerogatives de noblesse et sera inscrit au catalogue de la Noblesse de la province soubz le ressort de Lesneven à cose suivre.

[p. 2] Induist sa comparution et declaration faicte au greffe pour soustenir sa qualitté en date

1. Transcription d'Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil. Nous avons respecté les paragraphes du manuscrit original. Le numérotation des pages reprend celle du manuscrit. Les mots en italiques sont ceux dont nous ne sommes pas certains de la transcription. Comme nous le verrons plus bas, une autre main, au XX^e siècle, a ajouté des commentaires au crayon de bois, mais ces « corrections » ne sont pas toujours justifiées.

du ...² juin 1669 signée Le Clavier. Cotté... A.

Et pour faire voir de ses armes que ses ancêtres ont de tout temps porté, ensemble de sa filiation et genealogie articulée, laquelle il justifiera cy appres par ses actes de point en point.

Induist un escusson de ses armes avecq l'acte de sa filiation, le tout cotté... B.

Pour l'establissement de la genealogie du deffendeur et pour la preuve de son gouvernement noble et celluy de ses ancêtres, il justifie qu'il est fils de feu escuier Christofle de Lestang et de damoiselle Margueritte Le Borgne, sieur et dame du Rusquec. Pour le faire voir :

Induist son extrait baptistaire du 29^e decembre 1641 signé Ollivier Salligay prestre vicaire de Plouvorn³, avecq un contract de mariage du 30 may 1666 justificatiff qu'il est fils aîné principal herittier et [p. 3] noble dudit Christofle de Lestang, du consentement duquel il a esté contracté par mariage avec damoiselle Claude du Chastel, fille dudit sieur du Chastel de Lisle. Ledit contract signé Guvollin et Guirvard, cotté... C.

Ce pour faire voir du mariage dudit Christofle de Lestang avecq ladite Margueritte Le Borgne, Induist leurdit contract de mariage du 26^e febvrier 1639 signé Jullien Salliou. Cotté... D.

Ledit Christofle de Lestang pere du deffendeur estoit fils de feu escuier François de Lestang et de dame Anne Poulpiquet, sieur et dame du Rusquec. Pour le faire voir :

Induist l'extrait baptistaire dudit feu Christofle de l'Estang cy datté du 17 septembre 1599 signé Ollivier Salligay vicaire, cotté... E.

François de Lestang et Anne de Poulpiquet sa compaigne eurent pour enfens de leur mariage Hervé de Lestang aîné, Guillaume et Christofle de Lestang puisnes. [p. 4] Apres le deceix dudit François de Lestang escuier sieur du Rusquec arrivé en l'an 1601, ladite Anne Poulpiquet mere ayant este instituée tutrice de ses enfants presenta douze adveus au nom dudit Hervé, sont y desnomé comme herittier presomptiff principal et noble dudit François sans que les puisnes ny aucun deux y soit desnomé, ce qui fait une demonstration de noblesse, et que ledit Hervé qui à aussi présenté des adveus en son nom à eu la saisinne de la succession aux termes de la Coustume comme aîné noble à l'exclusion de ses puisnes. Pour en apparoir :

Induist trois adveus, le premier du 1^{er} juillet 1602 présenté à la seigneurie de Poucoat⁴ par ladite Anne Poulpiquet en qualifié de mere et tutrice dudit Hervé de Lestang son fils aîné, signé de Launay et en la réception Jacques Le Bray ; second autre adveu dudit jour premier juillet 1602 fourny à la seigneurie de Landivisiau et le troisieme du 7 may 1631 présenté par ledit Hervé de Lestang en qualité d'herittier principal et noble à la seigneurie de Rohan signé Hervé de Lestang, Yves Simon et René Coutouc. Cotté... F.

[p. 5] En l'an 1619 ledit Hervé de Lestang pour lors mineur donna en partaige provisionnal soubz l'authoritté d'escuier François de Lestang sieur de Querogon son curateur ausdits Guillaume et Christofle de Lestang ses puisnes. Pour en apparoir :

Induist ledit partaige provisionnal du 26^e juin 1619 signé Nicolas Gravis, avecq une coppie transcrite dudit acte pour en facilliter la lecture, cy cotté... G.

En execution duquel partaige provisional ledit Hervé de Lestang escuier sieur du Rusquec estanc devenu majeur pour lors fournit le gros des biens de la succession paternelle et maternelle à ses deux puisnes ausquels ensuite il fist assiepte des heritages qui furnet entr'eux divises. Pour le justifier :

Induist le cahier du gros du bien fourny par ledit Hervé à Guillaume et Christofle de l'Estang ses juveignieurs avecq le partaige et division ou subdivision fait entre sesdits juveignieurs des heritages leurs donnés en assiepte par leur aîné noble, en date du 26 septembre 1631 signé de la Roye et Jullien Ollivier. Cotté... H.

[p. 6] Puisque tres peu appres le partaige ainsy excecutté ledit Hervé de Lestang deceda sans

2. Ainsi en blanc.

3. Plouvorn.

4. Ou *Pencoat* ?

enfants, de par son deceix laissa ledit Guillaume de Lestang son herittier principal et noble, lequel luy succeda en toute les suite de la sucesion parce qu'elle provenoit du tronc commun à l'exclusion dudit Christofle de Lestang son puisné. Pour le justifier :

Induist trois pieces qui sont des requestes présentée en la juridiction de Daoudour le 21^e avril par ledit Guillaume de Lestang pour avoir mainlevée de ladite sucesion noble, signé de la Charrette. Son enquete du 21 avril 1632 justificative que Guillaume de Lestang estoit puisné noble dudit feu Hervé et qu'il devoit luy succeder noblement et advantageusement, signé du Bois, Gilles Jouin, avecq un exploit judiciaire du 12 aoust 1632 portant acte du *lieff* des sceaux de ladite sucesion qui fut acceptée soubz benefice d'inventaire. Signé Giroult, de Lestang veuve, Ollivier et Jouin le tout Cotté... J.

Pendant cette suite du benefice d'inventaire deceda ledit Guillaume de Lestang sieur du Rusquec sans enfens, et transfera par [p. 7] son deceix sa sucesion et son droict d'ainesse audit Christofle de Lestang pere du deffendeur, lequel en cette qualitté devint seigneur de la maison du Rusquec et de toute les suites de la sucesion et pour en apparoir :

Induist deux actes, le premier un adveu du 6^{me} mars 1636 en veslin présenté par ledit Christofle de Lestang à la seigneurie de Plouvorn, signé J. Jouin et Guinon ; le second est un autre adveu du 3 juillet 1638 présenté par ledit Christofle de Lestang à la seigneurie de Monbourg, signé Pierre Jouin et Guignon. Cotté... K.

Par cest adveu se void que ledit Christofle de Lestang devenu seigneur du Rusquec reconnoise ses heritages y specifiés luy estre *esyueus* de la sucesion de feu escuier Guillaume de Lestang son frere decedé sans hoirs de corps comme se void sur la fin desdits adveux.

François de Lestang escuier sieur du Rusquec, pere de Christofle ayeul du deffendeur est issu de Guillaume de Lestang escuier [p. 8] sieur du Rusquec et de damoiselle François du Bois ses pere et mere. Pour le faire voir :

Induist deux pieces l'une est le contract de mariage dudit Guillaume de Lestang avecq ladite du Bois du 5^{me} decembre 1552. L'autre est l'acte judiciaire de la tutelle dudit François de Lestang du 19 juillet 1565 signé Barbin, avecq une coppie transcripte dudit acte pour en faciliter la lecture, ladite coppie signée Norber Soleigne et de Lestang, cy cotté... L.

Par cette tutelle se void comme a esté dict que ledit François est fils de Guillaume de Lestang et de ladite François du Bois qui estoit enfant unique de leur mariage et de condition noble.

Et pour confirmer de plus en plus ce que dessus que ladite du Bois veuffve de Guillaume de Lestang escuier sieur du Rusquec en qualitté de tutrice de François aurait exercé et fait la fonction de tutrice :

Induist un adveu par elle présenté en ladite qualitté de tutrice à la seigneurie de Rohan le 4 novembre 1546 ⁵ signé *Avasgurau*, Le Soutil, y coté... M.

[p. 9] Par cet acte il se justifie de plus sur la fin que ledit François est fils dudit Guillaume de Lestang escuier, sieur du Rusquec et de ladite du Bois mere et tutrice.

Presentement pour faire voir que ledict Guillaume ⁶ de Lestang estoit fils aîné principal herittier et noble de Pringent de Lestang escuier sieur du Rusquec et de damoiselle Meance du Rusquec ses pere et mere ⁷.

Induist le deffendeur trois actes. La premiere est un affeagement du 15 aoust 1531 fait par ledit Pringent de Lestang y qualiffié escuier seigneur du Rusquec comme comme ⁸ mary et procureur de droict de Meance du Rusquec sa femme, signé Coetangar passe, du Bois passe. La seconde et troisieme l'un un adveu l'autre un minu présenté par ledit Pringent de l'Estang escuier sieur du Rusquec au seigneur de Rohan soubz Landivisiau, du 12^{me} novembre 1540 signé Le Barbu

5. Le chiffre des dizaines semble avoir été gratté.

6. En marge : *Guillaume fils*.

7. En marge : *Pringent puisné*.

8. Ce mot en double dans l'original.

passé et Crecquerault, cy cotté... N.

[p. 10] Par cet adveu et par ce minu se void que ledit Pringent de l'Estang escuier sieur du Rusquec en qualité de pere et garde naturel de Guillaume de Lestang son fils aîné a fait *liet* redevance à la seigneurie. Voila donc une preuve plus que suffisante de cette filliation et attache dudit Guillaume à Pringent de l'Estang.

Quand audit Pringent de Lestang, il estoit frere juveigneur de Jan de Lestang tous deux enfens de Guion de Lestang escuier, sieur dudit lieu ⁹. Appres le deceix duquel Guion pere ledit Jan de Lestang son fils aîné donna pour partaige audict Pringent son juveigneur de la succession paternelle qui pouvoit valloir 300 livres de rente, la some de sept livre de rente et dix g..... de froment par an dont il luy fist assiepte pour son droict. Pour en apparoir :

Induist le deffendeur ledit acte de partaige du 16 juin 1504 signé Stannic [p. 11] passé et de la Bouexiere passé avecq une coppie dudit acte garenti signé Nortol et Germain Corré le tout en veslin cotté... O.

Et pour faire voir que deux années avant ledit partaige ledit Jan de Lestang escuier sieur de Lestang saisy de la succession dudit feu Guion de Lestang comme aîné noble avoit fourny adveu en son nom au seigneur de Tournemine :

Induist ledit deffendeur un adveu du 16 febvrier 1602 ¹⁰ signé et cotté... P.

Et pour justiffier que ledit Jan de Lestang frere ¹¹ de Pringent avoit esté marié à demoiselle Janne de Querhoyant de la maison de K/hoyant ¹² ce qui marque que la maison des de Lestang est tres ancienne, illustre et considerable pour sa noblesse parce que la loy de maritandis ordinibus estoit fort exactement observée dans l'ancien temps.

Induist le partaige du 8^{me} decembre 1469 fait par le seigneur de Querohant à la dame de [p. 12] Querhoant sa sœur compaigne dudit sieur de Lestang signé et cotté... Q.

D'abondant pour faite voir que ledit Jan de Lestang fils aîné de Guion fut marié à damoiselle Margilie Parcevaux et qu'ils eurent pour enfants Guion et François de Lestang et que apres le deceix dudit Jan pere ladite François de Lestang fut mariée par sa mere au sieur de K/sainctguilly.

Induist le contract dudit mariage du deux octobre 1519 signé et cotté... R.

Par ce contract il se void que ledit Guion est reconnu aîné herittier principal et noble et qu'en cette qualité il donne 40 livres de rente à sa sœur comme juveignieure, ce qui fait une preuve incontestable de noblesse.

De plus pour justiffier que ledit Guion de Lestang pere de Jan et de Prigent provoit la qualité de noble et parce qu'il l'estoit en effect on la luy donnoit en tout acte.

[p. 13] Induist un adveu en veslin du 7^{me} decembre 1475 présenté audict Guion de Lestang par Yvon Revol lequel declare tenir ses terres y denomées de noble homme Guion de Lestang, signé Bransal passé, le Neau passé, avecq une coppie pour en facilliter la lecture le tout cotté... S.

De plus pour justiffier que ledict Guion de Lestang estoit fils aîné herittier principal et noble d'escuier Jan de Lestang et de dame Marguerite de Parcevaux ¹³.

Induist des lettres de monsieur de Kermarvan pour lors evesque de Leon en datte du 20 decembre 1411 ¹⁴ signées avecq une coppie pour faciliter la lecture cy cotté... T.

Par cette lettre la qualité de fils aîné et d'herittier principal et noble est attribuée et reconnu de ce temps la audit Guion de Lestang ce qui marque que leur maison et leur noblesse est de fort ancienne extraiction mais qui plus est il se void par lesdites lettres qu'ils avoient de ce temps la des

9. En marge d'une autre main, au crayon de bois : *et de Marguerite Coetménech (prouvé par acte du 6 mai 1493).*

10. Le manuscrit écrit d'abord 1602, le chiffre des centaine est ensuite transformé en 5.

11. Barré au crayon de bois et remplacé par : *grand-père.*

12. Ce mot interligne remplace un autre rayé et illisible. Le mot rayé semble commencer par *Couat...*

13. Ce nom, *Margueritte de Parcevaux*, rayé d'une autre main qui écrit en marge *Huchet*. On peut supposer qu'il s'agit d'une correction du Procureur Général du roi, Huchet de la Bedoyere.

14. Jean de Kermavan fut évêque de Léon de 1503 à sa mort en 1514, il faut donc lire 1511.

armoiries et preminances dans l'église [p. 14] tresvialle de Botilis ¹⁵.

Finallement pour faire voir que les predecesseurs du deffendeur sont fort bien marques à la Chambre des Comptes :

Induist l'extrait de la Chambre des Comptes tiré le 21 juin 1669 signé, collationné Guillon. Cotte... V.

Par cet extrait se void qu'en 1443 Jehan Anstang, il est de Lestang, y est concoqué et raporté soubz le tittre de noble.

En 1636 ¹⁶ qui l'est au sieur de Pringent de Lestang y sont aussy raportes comme nobles gens et en qualitté d'herittier de Meance du Rusquec leur mere a laquelle mestairie du Rusquec appartenoit.

Le deffendeur reconnoist que Christofle de Lestang autre induisant est sorty de sa maison pour estre descendu de Paoul de Lestang, lequel estoit frere puisné de Guillaume tout deux enfens de Pringent de Lestang.

Conclud et persiste à ses fins.

[Signé :] René de l'Estang.
Davy

Le dixiesme juillet 1669 ¹⁷ Parlement à *Loz secretaire du Parquet*.

Frangaul.

15. Bodilis.

16. Le chiffre des centaines, d'abord un 6, a été surchargé d'un 5.

17. Ces mots illisibles, indiquent certainement la date où cette induction a été remise au Procureur Général du roi. Les mots qui suivent en italique sont d'une autre main. Frangaul est un huissier du Parlement de Bretagne.